

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

ZI l'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 Carcassonne

Références : 2024-176
Code AIOT : 0006600042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne . L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen. À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concernent les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement. L'action

nationale a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- au confinement des eaux d'extinction incendie ; au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Organisation de la sécurité et de la protection de	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'environnement			
4	Conditions de stockage des déchets - matériaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Conditions de stockages - produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.3.3	/	Sans objet
6	Dimensionnement, disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions pour s'assurer des conditions de stockages des déchets sur le site : matériaux de stockage, compatibilité des produits, rétention. Le site dispose par ailleurs de systèmes de rétention rattachés à chaque zone. Lors de la visite du site, l'inspection a noté un bon état général du site qui est apparu propre. L'exploitant devra toutefois réaliser le nettoyage de ses avaloirs pluviaux et en retirer la végétation, notamment la grille située au niveau du portail.

Enfin, l'exploitant devra apporter les éléments complémentaires suivants sous 2 mois :

- justification de l'adéquation besoin/capacité de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- justification du débit mis en œuvre par la motopompe mobile du site et pertinence de son dimensionnement, au regard de la prescription établie à l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques

1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le 17 janvier 2024, l'exploitant Chimirec a transmis un courrier comprenant divers éléments de réponses aux constats relevés par l'inspection lors d'une précédente visite réalisée le 10 octobre 2023. Concernant le point relatif à l'état des stocks, l'exploitant précise ainsi :

"Concernant votre remarque sur l'état des matières stockées, nous avons fait évoluer notre état des stocks à disposition des services de secours, de l'inspection des installations classées, des autorités sanitaires et du Préfet tel que le prévoit l'article 50 de l'AM du 04/10/10. Nous avons associé un plan du site mentionnant l'emplacement des produits stockés par zone et par alvéole, telles que décrites dans l'édition quotidienne de l'état des stocks. Ces éléments sont mis à disposition chaque soir dans notre boîte aux lettres destinée aux pompiers. Le plan est également référencé dans le plan d'opération interne de notre établissement. Nous vous adressons une copie de ce plan afin que vous puissiez évaluer l'exhaustivité des données disponibles en cas d'incident."

L'inspection a pris connaissance de ces nouvelles informations. L'état des stocks a évolué afin d'y faire figurer l'emplacement des produits stockés par zone. Un plan du site mentionnant ces zones a également été établi par l'exploitant. Dans ce contexte, l'inspection considère ce point comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Comme évoqué au point de contrôle précédent, le 17 janvier 2024, l'exploitant Chimirec a transmis un courrier comprenant divers éléments de réponses. Concernant le point relatif au dimensionnement de la rétention de la cuve de GNR, l'exploitant précise ainsi : "Nous avons par ailleurs bien pris en compte votre remarque concernant la rétention de notre cuve de gasoil (GNR). Nous avons procédé à l'achat d'une nouvelle rétention de dimension 1280 x 1660 x 870 (mm), d'une capacité de 1,1m3 rendant notre stockage conforme à l'article III.12 de l'AM du 24/09/20. Vous trouverez ci-dessous les supports visuels permettant de justifier le traitement de cette remarque." L'inspection a pris connaissance des informations transmises qui permettent de clôturer ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie. Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés. Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact. La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le site dispose d'un coordinateur QSE directement rattaché au Directeur de l'installation. Il a été mis en place un accueil sécurité et un accompagnement au poste pour tout nouvel arrivant ainsi qu'une formation incendie pour le personnel du site (1 fois/an). Le responsable du service laboratoire ainsi que le personnel qui est rattaché à ce service disposent d'un diplôme et d'une formation en lien avec la chimie. Ils disposent également d'un parcours de formation à leur arrivée sur le poste. Ce sont eux qui réalisent les caractérisations des déchets entrants et qui les dirigent ensuite vers les différentes "alvéoles" de stockage en s'assurant de la compatibilité des déchets entre eux. Le site dispose de 10 "alvéoles" de stockages temporaires (zones B et C), chacune avec sa propre rétention. L'exploitant indique par ailleurs avoir mis en place une organisation permettant d'avoir toujours sur site une personne formée et habilitée à la surveillance de l'installation : soit le Directeur, soit le responsable d'exploitation ou le responsable du laboratoire ou bien encore le responsable QSE. Le site dispose également de consignes de sécurité : lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes suivantes : - procédure en cas de déversement, perte de confinement. Cette procédure est testée par des mises en situation au moins 1 fois/an par l'ensemble du personnel sur le site. - procédure en cas d'intervention et évacuation en cas d'incendie. Là aussi, l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation annuelle (formateur extérieur) ainsi que d'une mise en pratique notamment avec la manipulation d'extincteurs. En interne, l'exploitant réalise des tests de mise en situation qui donnent lieu à des comptes rendus. Des axes d'amélioration ou des actions à mettre en place en sont tirés si nécessaire.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets - matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions de stockage des déchets - matériaux
Prescription contrôlée : [...] Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.
Constats : L'exploitant Chimirec met à disposition de ses clients des contenants adaptés aux produits collectés. Si le client utilise ses propres contenants, le chauffeur s'assure lors de la collecte que ce dernier est bien adapté et ne présente pas de trace de fuite. En cas de doute, il peut contacter le laboratoire sur le site et refuser la collecte si les garanties du contenant ne sont pas adaptées. Sur place, lors de l'entrée des déchets collectés, les contenants sont vérifiés et validés au préalable de leur acceptation. En cas de doute, le site dispose également de sur-fût pour renforcer l'étanchéité des fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockages - produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions de stockages - produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés....
Constats : Les diverses catégories de déchets sont stockées dans des cuvettes de rétention distinctes : le site dispose de 10 zones de stockages disposant chacune de sa rétention spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement, disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.9.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention de la pollution - rétentions
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules. Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés manipulés ou traités des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention. Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé : - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange ; celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette. L'étanchéité des rétentions est réalisée, notamment pour les rétentions des alvéoles 1 à 5, à l'aide d'un revêtement résistant à l'action chimique des produits susceptibles d'y être recueillis. Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Les rétentions et les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.
Constats : Les cuves de GNR et d'AD Blue disposent d'une rétention spécifique (rétentions mobiles). La rétention de la cuve de GNR a été changée suite à la dernière inspection pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral du site (Cf. constat n°2). Les rétentions des zones 1 à 5 disposent d'une étanchéité spécifique fixe : l'exploitant procède à une vérification semestrielle de cette étanchéité (réalisé par l'équipe maintenance). Les rétentions des cuves de stockages sont inspectées visuellement lors de la revue mensuelle de la partie cuverie ; elles font aussi l'objet d'une vérification semestrielle. Lors des vérifications d'étanchéité des rétentions, l'exploitant indique qu'il procède également à la revue d'étanchéité des canalisations et tuyaux raccordés pour le chargement/déchargement. L'ensemble des rétentions du site ne possède pas de dispositif de vidange, cette dernière s'effectue si nécessaire à l'aide d'une pompe par aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 3.10
Thème(s) : Actions nationales 2024, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction sont confinées à l'intérieur du site par la mise en place de rehausses aux entrées du site et d'un muret d'au moins 10 cm de hauteur le long de la société PATEBEX. En complément, une motopompe mobile thermique d'un débit supérieur à 70 m³/h doit être disponible pour pouvoir pomper les eaux d'extinction d'incendie de la zone A. Elle doit pouvoir être connectée, pour l'aspiration à un dispositif de tuyauterie dans le regard des pompes de relevage électrique, et pour le refoulement à un tuyau pompier de 40 m de long sur dévidoir raccordé aux cuves d'eaux souillées gérées à vide.

Constats :

Le site est partagé en différentes zones, qui disposent d'un système de confinement des eaux incendies :

- zone C : les eaux d'extinction incendie de cette zone sont dirigées de façon gravitaire vers une cuve (la cuve de récupération des eaux pluviales de la zone). Du fait de l'utilisation de cette cuve pour la récupération des eaux incendie de la zone, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de suivre son remplissage et de s'assurer du maintien d'un niveau suffisamment bas afin de permettre le recueil des eaux incendie de l'ensemble de cette zone ;

- zone A et B : les eaux pluviales des zones A et B sont raccordées au réseau. En cas d'incendie le raccordement peut être obturé à l'aide d'une vanne martellière et les eaux sont alors dirigées vers la cuve située à côté du portail. La procédure du site en cas d'incendie prévoit bien l'obturation du raccordement réseau via la vanne martellière. Cette dernière est correctement identifiée sur le site (peinture rouge). Sur cette zone, le long de la société Patebex, se trouve un muret de plus de 10 cm (muret de la rétention de la partie cuverie) ;

- Broyeur : le broyeur dispose de son propre système d'extinction, la zone du broyeur est connectée à la rétention de la cuverie. Une pompe fixe est mise en place au sein de la rétention de la cuverie afin de permettre le pompage de cette rétention si nécessaire (renvoi vers l'une des cuves "déchets" libre).

Au total, le site dispose de 400m³ de stockage des eaux d'extinction. Ce chiffre est à mettre en relation avec les besoins en eaux identifiés sur le site, la comparaison n'a pas été présentée lors de la visite. L'exploitant adressera à l'inspection les éléments justifiant des besoins en eaux/capacité totale de rétention du site sous 2 mois.

Par ailleurs, le site dispose d'une motopompe mobile, cette dernière est remise dans l'atelier de maintenance et est accessible par le personnel en charge de la maintenance. La motopompe est testée régulièrement : tous les 3/4 mois.

Sa capacité de débit n'a pas été précisée par l'exploitant. Ce dernier transmettra les informations relatives au débit de la motopompe mobile à l'inspection sous 2 mois. L'inspection rappelle que cette motopompe doit satisfaire au débit fixé dans l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du site.

Enfin, l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet concernant la mise en place d'une séparation des eaux d'extinction de la zone A afin de pouvoir isoler les eaux de la partie "piles" dans une cuve distincte. Un porter à connaissance devrait être déposé en ce sens en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection les éléments justifiant des besoins en eaux/capacité totale de rétention du site sous 2 mois, afin de justifier de leur bonne adéquation.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant du débit de la motopompe mobile à l'inspection sous 2 mois et s'assurera du respect de la prescription fixée à l'article 3.10 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois